|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 49(Add.13)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Viet Nam (République socialiste du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

# 1 Introduction

La présente contribution contient des points de vue et des propositions concernant le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 au regard de la Condition A2a figurant dans le Rapport de la RPC pour la gamme de fréquences 24,25-27,5 GHz.

# 2 Considérations

## 2.1 Importance d'identifier des bandes de fréquences pour les IMT au-dessus de 24,25 GHz

Il ressort de la Recommandation UIT-R M.2083 sur la vision pour les IMT-2020 et des résultats des études sur les besoins de spectre menées par le Groupe d'action 5/1 (GA 5/1) de l'UIT-R qu'une largeur de bande de plusieurs dizaines de GHz serait nécessaire pour concrétiser la vision pour les IMT-2020 et faciliter la dynamique mondiale du développement et du déploiement dans les meilleurs délais.

## 2.2 Urgence d'identifier des bandes de fréquences pour les IMT au-dessus de 24,25 GHz

De nombreux pays ont récemment élaboré des politiques visant à mettre à disposition des bandes de fréquences au-dessus de 24,25 GHz pour leurs services IMT-2020 vers 2020, tel que le préconise la Recommandation UIT-R M.2083. Il existe une demande importante à l'échelle mondiale concernant l'utilisation des bandes au-dessus de 24,25 GHz pour les IMT-2020 vers 2020. Compte tenu de cette demande mondiale, il est important d'identifier rapidement des bandes de fréquence harmonisées sur le plan technique pour les IMT au-dessus de 24,25 GHz lors de la CMR-19.

## 2.3 Conditions raisonnables propres à faciliter l'utilisation des bandes au-dessus de 24,25 GHz pour les IMT-2020

Les IMT-2020 dans les bandes au-dessus de 24,25 GHz représentent une toute nouvelle technologie utilisant des technologies de pointe telles que l'antenne réseau, la poursuite de faisceau et des circuits intégrés RF. Compte tenu de ces nouveaux modèles techniques permettant de limiter les brouillages, la coexistence entre les IMT-2020 et les autres services est possible. À cet égard, non seulement la protection des autres services, mais aussi la promotion de nouveaux services offerts par les IMT-2020, doivent être prises en considération de manière équilibrée, à titre primaire avec égalité des droits.

Les niveaux des rayonnements non désirés pour les stations de base et les équipements d'utilisateur des IMT-2020 dans la bande 24,25-27,5 GHz pour protéger le SETS (passive) dans la bande 23,6‑24 GHz constituent l'un des principaux sujets de discussion au titre de la Condition A2a dans le [Rapport de la RPC](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-R-0001/fr). D'un point de vue réglementaire, les administrations de certains pays ont déjà adopté des dispositions réglementaires prévoyant une valeur de –20 dB(W/200 MHz) pour les stations de base et les équipements d'utilisateur, ce qui correspond exactement à la limite des rayonnements non désirés définie par le partenariat 3GPP. En outre, plusieurs groupes régionaux chargés de préparer la CMR-19 ont arrêté leurs positions qui consistent à appuyer l'adoption de limites des rayonnements non désirés applicables aux stations de base et aux stations mobiles en conciliant un double impératif de facilitation de la mise en œuvre des services IMT-2020 et de protection des services dans une bande quasiment adjacente.

# 3 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, concernant les limites des rayonnements non désirés, de:

– revoir le numéro **5.338A**

– réviser la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD VTN/49A13A2/1#49841

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-24,75 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4‑52,6 GHz, 81-86 GHz et 92‑94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT exigera que des limites soient fixées dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** pour faire en sorte que la compatibilité dans la bande quasiment adjacente soit assurée avec le SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24,0 GHz.

MOD VTN/49A13A2/2#49845

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR‑19)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019)

…

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes de fréquences et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

...

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bande attribuée au SETS (passive)** | **Bande attribuée aux services actifs** | **Service actif** | **Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)**1 |
| … | … | … | … |
| 23,6-24,0 GHz | 24,25-27,5 GHz | Mobile | −33,5 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMT −29,7 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations mobiles IMT |

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT exigera que des limites soient fixées dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)** pour faire en sorte que la compatibilité dans la bande quasiment adjacente soit assurée avec le SETS (passive) dans la bande de fréquences 23,6-24,0 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_